

| |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------|

CSI/CSSS/18/254

DÉLIBÉRATION N° 18/146 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI) AU SERVICE DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ RÉGION WALLONNE (DGO7) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DU CONTRÔLE DE L'OCTROI OU MAINTIEN DU TAUX RÉDUIT POUR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE PAR VOIE DE SUCCESSION OU DE DONATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité Région wallonne (DGO7), Direction du Support juridique et judiciaire, Service des Transmissions d'Entreprises, du Service Public de Wallonie (SPW);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le code wallon des droits de succession tels qu'applicables en Wallonie ainsi que l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, disposent que toute transmission d'entreprise à titre gratuit y compris l'entreprise

agricole, par voie de donation ou par voie de succession, est soumise au taux réduit si elle respecte certaines conditions. D'une part, la Direction du Support juridique et judiciaire, Service des Transmissions des Entreprises (DGO7) du Service Public de Wallonie est chargée de délivrer une attestation d'octroi qui certifie que les conditions pour obtenir le taux réduit sont remplies dans le cadre d'une transmission d'entreprise à titre gratuit par voie de donation ou par voie de succession, notamment l'exigence d'occupation de main d'œuvre. D'autre part, à l'issue du délai de cinq ans après le décès du défunt ou de la date de l'acte authentique de donation, le Service Transmission d'Entreprises est chargé de délivrer une attestation de maintien si les conditions de maintien sont remplies, notamment le fait que le continueur doit poursuivre une activité et maintenir le nombre total de travailleurs occupés à concurrence de 75% de l'emploi initial.

2. Pour se voir octroyer un taux réduit, le demandeur renseigne dans son formulaire de demande, le nombre moyen de travailleurs (salariés ou indépendants) exprimé en ETP, temps plein et temps partiel, employés par l'entreprise et ses filiales. En cas de succession et de donation, le demandeur doit en outre fournir une copie certifiée sincère des déclarations en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés, afférentes aux quatre trimestres qui précèdent, selon le cas, celui du décès du défunt ou celui de l'acte authentique de donation, établissant le nombre de travailleurs employés par l'entreprise et ses filiales dans l'espace économique européen, exprimé en équivalents temps plein. Dans le cas de la mention d'exploitants indépendants familiaux, le demandeur doit fournir la copie certifiée sincère des attestations en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants, afférentes aux quatre trimestres qui précèdent, selon le cas, du décès du défunt ou celui de l'acte authentique de donation, établissant que les personnes indépendantes sont affiliées auprès d'une caisse sociale pour travailleurs indépendants.
3. Pour voir le taux réduit maintenu, le demandeur doit transmettre une déclaration de maintien renseignant notamment le nombre de travailleurs en ETP pour les cinq dernières années à compter du trimestre du décès du défunt ou de l'acte authentique de donation. En cas de succession et de donation, le demandeur doit en outre fournir une copie certifiée sincère des déclarations en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés, afférentes aux cinq années à partir du trimestre, selon le cas du décès du défunt ou de l'acte authentique de donation, établissant le nombre de travailleurs employés par l'entreprise et ses filiales dans l'espace économique européen, exprimé en équivalents temps plein. Dans le cas de la mention d'exploitants indépendants familiaux, le demandeur doit fournir la copie certifiée sincère des attestations en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants, afférentes aux cinq années à partir du trimestre selon le cas du décès du défunt ou de l'acte authentique de donation, établissant les périodes durant lesquelles les personnes indépendantes sont affiliées auprès d'une caisse sociale pour travailleurs indépendants.
4. Pour réaliser les contrôles liés à l'octroi et au maintien du taux réduit, la Direction du Support juridique et judiciaire, Service des Transmissions des Entreprises

(DGO7) du Service Public de Wallonie demande l'accès à certaines bases de données à caractère personnel gérées par l'INASTI au travers de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de la Banque Carrefour d'échange de données (BCED). Les données ainsi récoltées permettraient à la DGO7 de vérifier que le demandeur respecte les conditions requises d'octroi ou de maintien des incitants prévus par la réglementation en vigueur.

5. Les données qui seraient fournies sont l'ensemble des travailleurs indépendants qui travaillent pour le demandeur pour une période donnée et plus particulièrement les éléments suivants: le numéro d'entreprise, le statut (affilié ou non), la date de début et de fin d'affiliation et l'activité (par exemple, qualification: agriculteur). Ces données seraient conservées sous format électronique pour une durée de 5 ans. Elles seraient utilisées par les agents (environ 8 personnes) de la DGO7 en charge de la vérification des conditions d'octroi et maintien du taux réduit. La liste de ces agents serait revue une fois par an.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir réaliser les contrôles liés à l'octroi et au maintien du taux réduit dans le cadre d'une transmission d'entreprise à titre gratuit par voie de donation ou par voie de succession. La demande répond ainsi au principe de limitation de la finalité.
8. Les données à caractère personnel relatives à l'ensemble des travailleurs indépendants qui travaillent pour le demandeur pour une période donnée de 5 années sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. En effet, elles permettent au demandeur de vérifier les conditions d'octroi et maintien du taux réduit. Le traitement de données à caractère personnel, par les agents traitants de la Direction du Support juridique et judiciaire, Service des Transmissions d'Entreprises en charge des vérifications, répond ainsi aux principes de la minimisation des données et de limitation de la conservation.
9. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. La communication se déroule également à l'intervention de la Banque Carrefour d'Echange de Données qui intervient en qualité de tiers de confiance.

- 10.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) à la Direction du support juridique et judiciaire service des transmissions d'entreprises (DGO7) du Service Public de Wallonie en vue du contrôle de l'octroi ou maintien du taux réduit pour la transmission d'entreprise par voie de succession ou de donation, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).